



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Formalités d'ouverture d'un compte bancaire. Vérifications préalables incombant à la banque. Société en formation. Absence de vérifications relatives à chacun des associés. Faute de la banque (oui). Escroquerie commise au moyen des chèques délivrés par la banque. Condamnation de la banque à réparer le dommage (oui)

*Cour d'appel de Versailles, 12^e et 13^e chambres commerciales réunies du 19 décembre 1996 sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale du 24 mars 1992.
Aff. Frutteto Pepino c/CCF.*

Le 29 juin 1977 une banque ouvrait un compte courant avec solidarité à deux personnes qui avaient manifesté leur intention de constituer une société. Le compte était ouvert sous l'intitulé «SARL en formation». La banque procédait aux vérifications légales relatives à l'identité et au domicile de l'associé qui devait être nommé gérant. Elle interrogeait également la Banque de France et s'assurait de la réalité du projet social. Le compte fonctionna sans incident pendant trois mois, puis les deux associés se rendaient coupables d'une escroquerie, en l'espèce une «carambouille», en acquérant des marchandises qu'ils réglèrent à l'aide de chèques sans provision au préjudice d'une autre entreprise.

Il apparaissait au cours de l'enquête que l'associé qui ne devait pas être le gérant de la SARL, était interdit bancaire à la date d'ouverture du compte.

Le 30 août 1985, la société victime de la «carambouille» assignait la banque en réparation de son dommage au motif principal qu'elle n'avait pas pris suffisamment de renseignements sur les associés avant de leur délivrer des chèquiers et que cette faute était en relation directe avec son préjudice.

Le tribunal de commerce de Paris déboutait la société de sa demande par jugement du 29 juin 1988. Cette décision était confirmée par la cour d'appel de Paris le 5 octobre 1989.

Les deux juridictions du fond avaient considéré en effet que la banque s'était acquittée de ses obligations légales et avait pris les précautions d'usage lors de l'ouverture du compte.

Sur pourvoi de la société, la Cour de cassation (chambre commerciale, 24 mars 1992) cassa la décision de la cour d'appel de Paris, au motif qu'en ne recherchant pas si la banque avait procédé aux vérifications concernant le deuxième associé, conformément à la réglementation en vigueur, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision.

La cour d'appel de Versailles, désignée comme cour de renvoi, a tout d'abord relevé que la banque avait satisfait à l'ensemble de ses obligations concernant la société en formation et l'un des associés. Mais elle a par la suite constaté qu'il n'était justifié d'aucune vérification relative au deuxième associé et en conséquence, elle a condamné la banque à réparer le dommage subi par la société victime de la «carambouille».